

Québec, le 21 juin 2021

Observations déposées par M. Daniel Auclair au sujet de la proposition d'attribution du solde du bloc réservé par le Distributeur, *HQD-9, document 1*.

Destinataire : Régie de l'énergie du Québec
Dossier : R-4045-2018 : HQD - Phase 3

À titre de personnes intéressées, nous remercions la Régie de l'énergie du Québec de nous permettre de lui soumettre quelques observations concernant la phase 3 du Dossier R-4045-2018 et la proposition d'attribution du solde du bloc réservé de 300 MW par Hydro-Québec (le « Distributeur »).

Nos préoccupations concernent le processus d'attribution « premier arrivé, premier servi » préconisé par le Distributeur. Nous estimons que les motifs invoqués par la Régie de l'énergie, dans sa décision D-2019-052 d'établir une réserve minimale de 50 MW destinée aux demandeurs de 5 MW et moins, demeurent toujours essentiels et déterminants :

La Régie est sensible à ce que le processus de sélection assure une bonne représentativité des clients de moyenne puissance, assurant ainsi la sélection d'un plus grand nombre de participants et une dispersion de retombées économiques dans un plus grand nombre de localités¹.

Pour ces motifs, dans le but d'assurer une plus grande diversité de projets et permettre la participation d'un plus grand nombre de joueurs, la Régie ordonne au Distributeur de réserver une portion du bloc de 300 MW pour des demandes de 5 MW et moins, jusqu'à concurrence de 50 MW au minimum².

Le faible intérêt suscité par l'appel de proposition A/P 2019-01 a pu en partie être attribué à la conjoncture du marché des cryptomonnaies. L'amélioration des conditions de marché, depuis le début de l'année 2021, pourrait toutefois entraîner une augmentation de la demande.

Selon notre expérience, il est également raisonnable d'attribuer le faible nombre de demandeurs à la rigidité des conditions de service de l'A/P 2019-01. L'allègement de ces conditions dans la proposition *HQD-9, document 1* du Distributeur devrait contribuer à réduire les risques encourus par les demandeurs.

De plus, il est possible que la situation qui prévaut en Chine force le transfert d'importantes capacités de minage, et ce, très rapidement.

Nous croyons possible que ces facteurs conduisent à une demande supérieure au bloc restant dès l'ouverture du Guichet unique. Avec respect, nous estimons que l'approche préconisée par le Distributeur pourrait entraîner la mainmise sur le solde du bloc réservé, par quelques demandeurs, ou l'utilisation de la liste d'attente à des fins stratégiques ou spéculatives.

¹ Décision D-2019-052, paragraphe 347

² Décision D-2019-052, paragraphe 348

La réserve minimale de 50 MW, établie par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2019-052, a pour effet, dans le contexte québécois, de protéger l'accessibilité aux approvisionnements limités du Distributeur au tarif CB, pour les projets de 5 MW et moins. Cette protection devrait être maintenue en priorité pour les développeurs québécois afin de permettre la réalisation de projets diversifiés et de maximiser leurs retombées économiques et technologiques sur l'ensemble du territoire.

Observations complémentaires

Concernant l'exigence d'effacement, nous suggérons que le Distributeur réévalue son application aux producteurs de 5 MW et moins, du fait de son incidence réduite sur l'évolution de la demande globale de puissance à la pointe d'hiver. Une analyse technique préventive devrait également être menée par le Distributeur pour déterminer si les chocs thermiques répétés résultant de l'exigence d'effacement en hiver endommagent les composantes électroniques des calculateurs ASIC qui ne sont pas conçus pour ce type d'exploitation. Notre expérience d'opérateur montre en effet que des chocs thermiques peuvent compromettre le fonctionnement des équipements et leur durabilité.

Nous vous prions de recevoir l'expression de nos salutations distinguées.



M. Daniel Auclair
technocoinsqc@gmail.com